

**AFGHANISTAN, ARGENTINA, AUSTRALIA, BELGIUM,
BOLIVIA, ETC.**

Protocol (with Annex), signed at Lake Success, New York, on 11 December 1946, amending the Agreements, Conventions and Protocols on Narcotic Drugs, concluded at The Hague on 23 January 1912, at Geneva on 11 February 1925 and 19 February 1925, and 13 July 1931, at Bangkok on 27 November 1931 and at Geneva on 26 June 1936

Official texts of the Protocol in English, French, Chinese, Russian and Spanish, and of the Annex in English and French. The registration ex officio by the Secretariat of the United Nations took place on 3 February 1948.

**AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE,
BOLIVIE, ETC.**

Protocole (avec annexe), signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936

Textes officiels du Protocole en anglais, français, chinois, russe et espagnol, et de l'annexe en anglais et en français. L'enregistrement d'office par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a eu lieu le 3 février 1948.

N° 186. PROTOCOLE¹ SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW-YORK, LE 11 DECEMBRE 1946, AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPEFIANTS CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, A GENEVE LE 11 FEVRIER 1925 ET LE 19 FEVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET A GENEVE LE 26 JUIN 1936

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que les Accords, Conventions et Protocoles internationaux concernant les stupéfiants qui ont été conclus le 23 janvier 1912, le 11 février 1925, le 19 février 1925, le 13 juillet 1931, le 27 novembre 1931 et le 26 juin 1936 ont confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions et, en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient accomplis désormais par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation mondiale de la santé ou par sa Commission intérimaire, sont convenus des dispositions suivantes:

¹ Entré en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article VII, à l'égard de chacun des Etats suivants:

Par signature sans réserve, le:

Afghanistan	11 décembre 1946	République Dominicaine ...	11 décembre 1946
Arabie saoudite	11 décembre 1946	République socialiste soviéti-	
Argentine	11 décembre 1946	que de Biélorussie	11 décembre 1946
Belgique	11 décembre 1946	Royaume-Uni de Grande-	
Canada	11 décembre 1946	Bretagne et d'Irlande	
Chili	11 décembre 1946	du Nord	11 décembre 1946
Chine	11 décembre 1946	Syrie	11 décembre 1946
Colombie	11 décembre 1946	Tchécoslovaquie	11 décembre 1946
Honduras	11 décembre 1946	Turquie	11 décembre 1946
Inde	11 décembre 1946	Liban	13 décembre 1946
Pakistan	11 décembre 1946	Bolivie	14 décembre 1946
Iran	11 décembre 1946	Panama	15 décembre 1946
Libéria	11 décembre 1946	Brésil	17 décembre 1946
Mexique	11 décembre 1946	Suède	17 octobre 1947
Nouvelle-Zélande	11 décembre 1947	Siam	27 octobre 1947
Pologne	11 décembre 1946	Monaco	21 novembre 1947

Par acceptation, le:

Albanie	23 juin 1947	France	10 octobre 1947
Norvège	2 juillet 1947	Union des Républiques	
Etats-Unis d'Amérique	12 août 1947	socialistes soviétiques ...	25 octobre 1947
Australie	28 août 1947	République socialiste	
Liechtenstein	25 septembre 1947	soviétique d'Ukraine	8 janvier 1948
Suisse	25 septembre 1947	Finlande	43 février 1948

Article I

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments mentionnés à l'annexe¹ au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

1. Il est convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole relativement à la Convention internationale du 19 février 1925 concernant les drogues nuisibles et relativement à la Convention internationale du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, tels qu'ils sont constitués actuellement, continueront à exercer leurs fonctions. Pendant cette période, le Conseil économique et social pourra pourvoir aux sièges vacants au Comité central permanent.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à assumer immédiatement les fonctions dont le Secrétaire général de la Société des Nations était chargé jusqu'à présent en ce qui concerne les Accords, Conventions et Protocoles mentionnés à l'annexe du présent Protocole.

3. Les Etats Parties à l'un des instruments qui doivent être amendés par le présent Protocole sont invités à appliquer les textes amendés de ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

4. Si les amendements à la Convention sur les drogues nuisibles du 19 février 1925 ou les amendements à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931 entrent en vigueur avant que l'Organisation mondiale de la santé soit en mesure de remplir les fonctions que ces Conventions lui attribuent, les fonctions confiées à cette Organisation par les amendements seront provisoirement remplies par la Commission intérimaire.

Article III

Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations,

¹ Voir page 199 de ce volume.

avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IV

Aussitôt que possible après l'ouverture à la signature du présent Protocole, le Secrétaire général préparera les textes des Accords, Conventions et Protocoles révisés conformément au présent Protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre auquel le présent Protocole aura été communiqué par le Secrétaire général.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, auxquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

Article VI

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole

- a) En le signant sans réserve quant à l'approbation,
- b) En le signant sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation,
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque Accord, Convention et Protocole, lorsqu'une majorité des Parties à l'Accord, à la Convention et au Protocole en question seront devenues Parties au présent Protocole.

Article VIII

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistrera et publiera les amendements apportés à chaque instrument par le présent Protocole avec dates d'entrée en vigueur de ces amendements.

Article IX

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les Conventions, Accords et Protocoles à amender conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, les textes chinois, espagnol et russe étant des traductions. Une copie certifiée conforme du présent Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, ainsi qu'à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Lake Success, New-York, le onze décembre mil neuf cent quarante-six.

ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPEFIANTS CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, A GENEVE LE 11 FEVRIER 1925 ET LE 19 FEVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET A GENEVE LE 26 JUIN 1936

1. ACCORD CONCERNANT LA FABRICATION, LE COMMERCE INTERIEUR ET L'USAGE DE L'OPIUM PREPARE, AVEC PROTOCOLE ET ACTE FINAL, SIGNÉS A GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925¹

Aux articles 10, 13, 14 et 15 de l'Accord, on remplacera "Secrétaire général de la Société des Nations" par "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" et "Secrétariat de la Société des Nations" par "Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies".

Aux articles 3 et 4 du Protocole, on remplacera "le Conseil de la Société des Nations" par "le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies".

2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROGUES NUISIBLES, AVEC PROTOCOLE, SIGNÉS A GENÈVE LE 19 FÉVRIER 1925²

On remplacera l'article 8 par l'article suivant:

"Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés par le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation mondiale de la santé avisera de cette constatation le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question."

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume LI, page 337; volume LIX, page 401; volume LXXVIII, page 489, et volume CXC VII, page 296.

Amendements à cet Accord entrés en vigueur le 27 octobre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole (voir page 187, de ce volume).

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume LXXXI, page 317; volume LXXXVIII, page 390; volume XCII, page 409; volume XCVI, page 204; volume C, page 249; volume CIV, page 516; volume CVII, page 525; volume CXI, page 411; volume CXVII, page 290; volume CXXII, page 355; volume CXXXIV, page 407; volume CLVI, page 205; volume CLX, page 348; volume CLXVIII, page 233; volume CXCIII, page 269; volume CXC VII, page 300; volume CC, page 503, et volume CCV, page 193.

Amendements à cette Convention entrés en vigueur le 3 février 1948, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole (voir page 187 de ce volume).

On remplacera l'article 10 par l'article suivant :

“Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

“Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes.

“Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.”

Au troisième paragraphe de l'article 19, on remplacera “le Conseil de la Société des Nations” par “le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies”.

Le quatrième paragraphe de l'article 19 sera supprimé.

Aux articles 20, 24, 27, 30, 32, et 38 (paragraphe 1), on remplacera “le Conseil de la Société des Nations” par le “Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies” et “le Secrétaire général de la Société des Nations” par “le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies” partout où ces appellations se rencontreront.

A l'article 32, on remplacera “la Cour permanente de Justice internationale” par “la Cour internationale de Justice”.

L'article 34 sera rédigé comme suit :

“La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.”

L'article 35 sera rédigé comme suit :

“A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

“Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé

dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents."

L'article 37 sera rédigé comme suit:

"Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre."

Le second paragraphe de l'article 38 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 toute dénonciation reçue par lui."

3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, AVEC PROTOCOLE DE SIGNATURE, SIGNÉS À GENÈVE LE 13 JUILLET 1931¹

Dans l'article 5, paragraphe 1, les mots: "à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27" seront remplacés par les mots "à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28".

Au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 5, sera substitué l'alinéa suivant:

"Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre. Le secrétariat de l'organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent."

Dans l'article 5, paragraphe 7, les mots "15 décembre de chaque année" remplaceront les mots "1er novembre de chaque année" et les mots "par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Membres des

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXXXIX, page 301; volume CXLVII, page 361; volume CLII, page 344; volume CLVI, page 268; volume CLX, page 419; volume CLXIV, page 407; volume CLXVIII, page 234; volume CLXXII, page 426; volume CLXXXI, page 398; volume CLXXXV, page 411; volume CLXXXIX, page 483; volume CXC VII, page 340; volume CC, page 518, et volume CCV, page 213.

Amendements à cette Convention entrés en vigueur le 21 novembre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole (voir page 187 de ce volume).

Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28" remplaceront les mots "par l'entremise du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27".

Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11, seront substitués les paragraphes suivants:

"2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et à l'Organisation mondiale de la santé.

"3. L'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe *a*) du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II).

"4. Si l'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décide que, sans être une "drogue" susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle "drogue", la question de savoir si ladite "drogue" rentre dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le Gouvernement intéressé et par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, le troisième sera désigné par les deux précités.

"5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28."

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 11, on remplacera "le Secrétaire général" par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

Dans les articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32 et 33, on remplacera "le Secrétaire général de la Société des Nations" par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 21, les mots "la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles" seront remplacés par les mots "la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social".

On substituera au deuxième paragraphe de l'article 25 le paragraphe suivant:

"Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A

défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux."

Le dernier paragraphe de l'article 26 sera remplacé par le suivant:

"Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article."

L'article 28 sera rédigé comme suit:

"La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention."

L'article 29 sera rédigé comme suit:

"Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28."

Au premier paragraphe de l'article 32, la dernière phrase sera rédigée comme suit:

"Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposé."

Le second paragraphe de l'article 32 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues."

Au troisième paragraphe de l'article 32, les mots "des Hautes Parties contractantes" remplaceront les mots "des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention".

A l'article 33, les mots "toute Haute Partie contractante" remplaceront les mots "Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la présente Convention" et les mots "toutes les Hautes Parties contractantes" remplaceront les mots "tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés".

4. ACCORD POUR LE CONTRÔLE DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM EN EXTRÊME-ORIENT, AVEC ACTE FINAL, SIGNÉS À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931¹

Aux articles V et VII, les mots "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" remplaceront les mots "le Secrétaire général de la Société des Nations".

5. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES, SIGNÉE À GENÈVE LE 26 JUIN 1936²

Aux articles 16, 18, 21, 23 et 24, on remplacera "Secrétaire général de la Société des Nations" par "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 17, on remplacera le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

"Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux."

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article."

L'article 20 sera rédigé comme suit:

"La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention."

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit:

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CLXXVII, page 373. Amendements à cet Accord entrés en vigueur le 27 octobre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole (voir page 187 de ce volume).

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXCVIII, page 300, et volume CCV, page 219.

Amendements à cette Convention entrés en vigueur le 10 octobre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole (voir page 187 de ce volume).

“Il pourra être adhérent à la présente Convention au nom de tous les Membres de l’Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l’article 20.”

Au paragraphe 1 de l’article 24, les mots “la Haute Partie contractante” remplaceront les mots “le Membre de la Société des Nations ou l’Etat non membre”.

Le paragraphe 2 de l’article 24 sera rédigé comme suit:

“Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l’Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l’article 20, les dénonciations ainsi reçues.”

Au paragraphe 3 de l’article 24, les mots “Membre de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention” seront remplacés par les mots “les Hautes Parties contractantes”.

L’article 25 sera rédigé comme suit:

“Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d’entre elles, les Hautes Parties contractantes s’engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention.”

For Afghanistan:
Pour l'Afghanistan:
阿富汗:
За Афганистан:
Por el Afganistán:

A. Hosayn AZIZ
Dec. 11, 1946

For Argentina:
Pour l'Argentine:
阿根廷:
За Аргентину:
Por la Argentina:

José ARCE
Diciembre 11, 1946

For Australia:
Pour l'Australie:
澳大利亞:
За Австралию:
Por Australia:

Subject to the approval of the Government of Australia¹
Norman J. O. MAKIN
December 11, 1946

For the Kingdom of Belgium:
Pour le Royaume de Belgique:
比利時王國:
За Королевство Бельгия:
Por el Reino de Bélgica:

G. KAECKENBEECK
11 décembre 1946

For Bolivia:
Pour la Bolivie:
玻利維亞:
За Боливию:
Por Bolivia:

E. SANJINÉS
14 de Diciembre de 1946

For Brazil:
Pour le Brésil:
巴西:
За Бразилию:
Por el Brasil:

P. Leão VELLOSO
17 décembre 1946

¹ Sous réserve d'approbation par le Gouvernement de l'Australie.

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
 Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:
 白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
 За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
 Por la República Socialista Soviética Bielorrusa:

K. КИСЕЛЕВ¹
 11 декабря 1946 г.

For Canada:
 Pour le Canada:
 加拿大:
 За Канаду:
 Por el Canadá:

Paul MARTIN
 11 Dec. 1946

For Chile:
 Pour le Chili:
 智利:
 За Чили:
 Por Chile:

F. NIETO DEL RÍO
 11 Dec. 1946

For China:
 Pour la Chine:
 中華民國:
 За Китай:
 Por la China:

P. C. CHANG
 11 December 1946

張彭春
 中華民國三十五年十二月十一日

For Colombia:
 Pour la Colombie:
 哥倫比亞:
 За Колумбию:
 Por Colombia:

Alfonso LÓPEZ
 December 11, 1946

¹Kuzma V. KISELEV, 11 December 1946.

¹Kuzma V. KISELEV, 11 décembre 1946.

*For Costa Rica:
 Pour Costa-Rica:
 哥斯大黎加:
 За Коста-Рику:
 Por Costa Rica:

F. DE P. GUTIÉRREZ
 Dec. 11, 1946

For Cuba:
 Pour Cuba:
 古巴:
 За Кубу:
 Por Cuba:

Sujeto a la aprobación por el Senado de la República¹
 Guillermo BELT
 Diciembre 12, 1946

For Czechoslovakia:
 Pour la Tchécoslovaquie:
 捷克斯拉夫:
 За Чехословакию:
 Por Checoeslovaquia:

V. CLEMENTIS
 11. XII. 1946

*For Denmark:
 Pour le Danemark:
 丹麥:
 За Данию:
 Por Dinamarca:

Gustav RASMUSSEN
 11 décembre 1946

For the Dominican Republic:
 Pour la République Dominicaine:
 多明尼加共和國:
 За Доминиканскую Республику:
 Por la República Dominicana:

Emilio GARCÍA GODOY
 11 December 1946

¹ Subject to approval by the Senate of the Republic.

* The full powers of the representatives of Costa-Rica, Denmark, Egypt, Greece, Guatemala, Irak, Luxemburg, Philippines, Union of South Africa and Yugoslavia provided for the signature of the Protocol subject to ratification or subsequent acceptance. As the result of an exchange of correspondence these countries have indicated that they intend to deposit a formal instrument of acceptance with the Secretariat.

¹ Sous réserve d'approbation par le Sénat de la République.

* Les pleins pouvoirs des représentants de Costa-Rica, du Danemark, de l'Égypte, de la Grèce, du Guatemala, de l'Iraq, du Luxembourg, des Pays-Bas, des Philippines, de l'Union Sud-Africaine et de la Yougoslavie, prévoyaient la signature du Protocole sous réserve de ratification ou acceptation ultérieure. A la suite d'un échange de correspondance ces pays ont indiqué qu'ils entendaient déposer au Secrétariat un instrument formel d'acceptation.

For Ecuador:
 Pour l'Équateur:
 厄瓜多:
 За Эквадор:
 Por el Ecuador:

Sujeta a aprobación¹
 F. ILLESCAS
 Dec. 14, 1946

*For Egypt:
 Pour l'Égypte:
 埃及:
 За Египет:
 Por Egipto:

A. SANHOURY
 11 December 1946

For El Salvador:
 Pour le Salvador:
 薩爾瓦多:
 За Сальвадор:
 Por El Salvador:

For Ethiopia:
 Pour l'Éthiopie:
 阿比西尼亞:
 За Эфиопию:
 Por Etiopía:

For France:
 Pour la France:
 法蘭西:
 За Францию:
 Por Francia:

Alexandre PARODI
 11 décembre 1946

*For Greece:
 Pour la Grèce:
 希臘:
 За Грецию:
 Por Grecia:

V. DENDRAMIS
 December 11, 1946

*For Guatemala:
 Pour le Guatemala:
 瓜地馬拉:
 За Гватемалу:
 Por Guatemala:

Jorge GARCÍA GRANADOS
 13 de Diciembre de 1946

¹ Subject to approval.
 * See note page 232.

¹ Sous réserve d'approbation.
 * Voir note page 232.

For Haiti:
 Pour Haïti:
 海地:
 За Гаити:
 For Haiti:

Ad referendum
 Hérard C. L. ROY
 14 décembre 1946

For Honduras:
 Pour le Honduras:
 洪都拉斯:
 За Гондурас:
 For Honduras:

Tiburcio CARÍAS, JR.
 December 11, 1946

For Iceland:
 Pour l'Islande:
 冰島國:
 За Исландию:
 For Islandia:

For India:
 Pour l'Inde:
 印度:
 За Индию:
 For la India:

M. C. CHAGLA
 11th Dec. 1946

For Iran:
 Pour l'Iran:
 伊朗:
 За Иран:
 For Irán:

Nasrollah ENTEZAM
 11 décembre 1946

*For Iraq:
 Pour l'Irak:
 伊拉克:
 За Ирак:
 For Irak:

A. BAKR
 December 12, 1946

* See note page 232.

* Voir note page 232.

For Lebanon:
 Pour le Liban:
 黎巴嫩:
 За Ливан:
 Por el Líbano:

C. CHAMOUN
 13 décembre 1946

For Liberia:
 Pour le Libéria:
 利比里亞:
 За Либерню:
 Por Liberia:

C. Abayomi CASSELL
 11 december 1946

*For the Grand Duchy of Luxembourg:
 Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
 盧森堡大公國:
 За Великое Герцогство Люксембург:
 Por el Gran Ducado de Luxemburgo:

Pierre ELVINGER
 December 11th, 1946

For Mexico:
 Pour le Mexique:
 墨西哥:
 За Мексику:
 Por México:

Luis PADILLA NERVO
 Dec. 11, 1946

*For the Kingdom of the Netherlands:
 Pour le Royaume des Pays-Bas:
 荷蘭王國:
 За Королевство Нидерландов:
 Por el Reino de Holanda:

E. N. VAN KLEFFENS
 December 11, 1946

For New Zealand:
 Pour la Nouvelle-Zélande:
 紐西蘭:
 За Новую Зеландию:
 Por Nueva Zelandia:

C. A. BERENDSEN
 11th December 1946

* See note page 232

* Voir note page 232.

For Nicaragua:
 Pour le Nicaragua:
 尼加拉瓜:
 За Никарагуа:
 Por Nicaragua:

Sujeta a aprobación¹
 G. SEVILLA-SACASA
 13 December 1946

For the Kingdom of Norway:
 Pour le Royaume de Norvège:
 挪威王國:
 За Королевство Норвегии:
 Por el Reino de Noruega:

Finn MOE
 December 11th, 1946

For Panama:
 Pour le Panama:
 巴拿馬:
 За Панаму:
 Por Panamá:

R. J. ALFARO
 Diciembre 15, 1946

For Paraguay:
 Pour le Paraguay:
 巴拉圭:
 За Парагвай:
 Por el Paraguay:

Ad referendum
 César Romeo ACOSTA
 December 14, 1946

For Peru:
 Pour le Pérou:
 秘魯:
 За Перу:
 Por el Perú:

Sujeto a posterior aprobación seguida de aceptación.²
 C. HOLGUÍN DE LAVALLE
 26 Noviembre 1948

*For the Philippine Republic:
 Pour la République des Philippines:
 菲律賓共和國:
 За Филиппины:
 Por la República de Filipinas:

Carlos P. RÓMULO
 December 11, 1946

¹ Subject to approval.

² Subject to subsequent approval followed by acceptance.

* See note page 232.

¹ Sous réserve d'approbation.

² Sous réserve d'approbation ultérieure suivie d'acceptation.

* Voir note page 232.

For Poland:
 Pour la Pologne:
 波蘭：
 За Польшу:
 Por Polonia:

Dr. S. TUBIASZ
 Dec. 11, 1946

For Saudi Arabia:
 Pour l'Arabie saoudite:
 蘇地亞拉伯：
 За Саудовскую Аравию:
 Por Arabia Saudita:

فيصل
 ١١ ديسمبر ١٩٤٦

For Sweden:
 Pour la Suède:
 瑞典：
 За Швецию:
 Por Suecia:

Gunnar HAGGLÖF
 17.X.47.

For Syria:
 Pour la Syrie:
 敘利亞：
 За Сирию:
 Por Siria:

فارس الخوري
 ١٩٤٦/١٢/١١

F. KHOURI
 11/12/1946

For Turkey:
 Pour la Turquie:
 土耳其：
 За Турцию:
 Por Turquía:

Only in respect of Conventions to which Turkey is a Party²
 Muzaffer GOKER
 11 décembre 1946

¹ Amir FAISAL al Saud, 11 December 1946.

² Amir FAISAL al Saud, 11 décembre 1946.

³ Uniquement en ce qui concerne les Conventions auxquelles la Turquie est Partie.

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國：

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику¹

Por la República Socialista Soviética Ucraïniana:

З НАСТУПНОЮ РАТИФІКАЦІЄЮ¹

Л. МЕДВЕДЬ

11 грудня 1946 р.

*For the Union of South Africa:

Pour l'Union Sud-Africaine:

南非聯邦：

За Южно-Африканский Союз:

Por la Unión Sudafricana:

H. T. ANDREWS

15 December 1946

For the Union of Soviet Socialist Republics:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

蘇維埃社會主義共和國聯邦：

За Союз Советских Социалистических Республик:

Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

Subject to approval¹

N. NOVIKOV

11/XII — 1946

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國：

За Соединенное Королевство Великобритании:

Por el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

Hartley SHAWCROSS

11. XII. 46

For the United States of America:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

美利堅合眾國：

За Соединенные Штаты Америки:

Por los Estados Unidos de América:

Subject to approval²

Warren R. AUSTIN

December 11, 1946

¹ Subject to approval. L. MEDVED, 11 December, 1946.

² Sous réserve d'approbation.

* See note page 232.

¹ Sous réserve d'approbation. L. MEDVED, 11 décembre 1946.

* Voir note page 232.

For Uruguay:
 Pour l'Uruguay:
 烏拉圭：
 За Уругвай:
 Por el Uruguay:

Ad referendum
 José A. MORA
 14, Diciembre, 1946

For Venezuela:
 Pour le Venezuela:
 委內瑞拉：
 За Венесуэлу:
 Por Venezuela:

Ad referendum
 E. STOLK
 11 décembre 1946

*For Yugoslavia:
 Pour la Yougoslavie:
 南斯拉夫：
 За Югославию:
 Por Yugoslavia:

Stanoje SIMIC
 11 décembre 1946

For Siam:
 Pour le Siam:
 暹羅：
 За Сиам:
 Por Siam:

Wan WAITHAYAKON
 27 October 1947

For the Principality of Monaco:
 Pour la Principauté de Monaco:
 摩納哥公國：
 За Княжество Монако:
 Por el Principado de Mónaco:

Paul FULLER
 21 nov. 1947

For Italy:
 Pour l'Italie:
 意大利：
 За Италию:
 Por Italia:

Luciano MASCIA
 25 mars 1948

* See note page 232.

* Voir note page 232.